

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

## Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-41825

### Société ONIVAL à Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 autorisant la société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val, 78250 Limay, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires suite aux modifications intervenues sur la chaudière sur son site de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 modifiant l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à la prévention de l'épandage dans les installations de stockage de TDI pour le site anciennement exploité par la société DUNLOPILLO dont la société SOPRAL a pris la succession ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 imposant à la société SOPRAL des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la pollution de sols et de la nappe phréatique, suite notamment à la découverte d'une pollution de la nappe en limite de propriété ;

**Vu** le récépissé du 20 juillet 2015 donnant acte à la société ONIVAL de sa déclaration de succession à la société SOPRAL à compter du 1er janvier 2015, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à une inspection sur le site de la société ONIVAL à Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'inspection a pu constater l'absence d'avancée quant à la réalisation de l'analyse du risque foudre, que les vérifications périodiques pour s'assurer de la protection contre la foudre n'ont pas été réalisées depuis 2013 alors qu'au vu de l'activité du site, l'enjeu principal est le risque incendie susceptible d'être initié par la foudre ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis, sur la base d'une étude technique une proposition technique de protection complémentaire des installations qui le nécessitent telles que demandés lors de l'inspection du 09 juillet 2015. Seul le contrôle du paratonnerre a fait l'objet d'une vérification. Des délais importants pour permettre à l'exploitant de se mettre en conformité ont d'ores et déjà été laissés à l'exploitant.

**Considérant** que pour la vérification périodique des équipements et notamment des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie, l'inspection a noté la réalisation en interne de certaines vérifications des dispositifs de lutte contre l'incendie. Néanmoins, l'inspection note un mode de fonctionnement dégradé en ce qui concerne la vérification et la maintenance ainsi que sur le suivi des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie notamment via l'absence de contrôles périodiques externes annuels, ainsi que l'absence de suivi des anomalies relevées par les pompiers et les rapports de contrôles externes ;

**Considérant** que ce mode dégradé ne permet pas de garantir la sécurité effective du site ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué qu'aucun exercice POI n'a été réalisé depuis 2014 ;

**Considérant** que l'absence d'exercice POI depuis 3 ans ne permet pas aux personnels de site de tester les situations d'urgence liés aux phénomènes dangereux pouvant survenir sur le site. Cette absence conduit à une baisse du niveau de sécurité et à un risque de pollution important en cas d'accidents sur le site ;

**Considérant** que l'inspection a pu constater l'absence de réalisation des bilans annuels environnement depuis 2013 ;

**Considérant** qu'au cours de l'inspection, il a été constaté qu'aucune des campagnes de mesures complémentaires prescrites par l'arrêté du 26 février 2013 n'a été réalisée ;

**Considérant** les constats d'inobservation de certaines prescriptions, de la persistance des non-conformités et des enjeux en termes de sécurité incendie et de pollution des eaux ;

**Considérant** que ces manquements contribuent à une baisse du niveau de sécurité de l'installation et à une impossibilité de maîtrise des impacts de l'installation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ONIVAL de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et des arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> février 2008 et 26 février 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** La société ONIVAL, est mise en demeure, pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, Allée des Marronniers, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions suivantes :

- articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant à la réalisation du contrôle périodique des installations de protection contre la foudre et à l'analyse du risque foudre ;
- article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif aux vérifications périodiques et maintenance des équipements en :
  - procédant à la réalisation des vérifications périodiques des RIA, Sprinkler et détection incendie, des installations électriques, des équipements de protection contre la foudre et désenfumage ainsi que des dispositifs haut et moyen foisonnement ;
  - réalisant la maintenance qui s'impose suite aux vérifications réalisées. L'exploitant fournira un échéancier de réalisation des travaux de maintenance pour la mise en conformité des installations ;
  - réalisant un suivi formalisé du suivi des anomalies relevées en interne et par les prestataires des vérifications périodiques.
- article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 en réalisant un exercice POI en présence de l'inspection ;
- article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 en transmettant les bilans environnement des années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;

- article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 en procédant à la réalisation de la première campagne de mesures des eaux souterraines et en transmettant via l'outil GIDAF l'ensemble des résultats.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société ONIVAL et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Mantes-la-Jolie,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher

